

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 7 janvier 1963 par la société en commandite simple
« Macchiorlati Dalmas e Figli » de Turin contre la Haute Autorité de la
C.E.C.A. (Affaire 1—63) 173/63*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Rèlements

- Règlement n° 4/63/CEE de la Commission du 29 janvier 1963 portant réduction du montant supplémentaire fixé par le règlement n° 135 de la Commission pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers 174/63*

Informations

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/38/CEE :

- Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) et le 28 février 1962 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B) 175/63*

63/39/CEE :

- Décision de la Commission portant prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas 177/63*

63/40/CEE :

- Décision de la Commission portant fixation des prix franco-frontière du blé tendre destiné à l'amidonnerie valables le 30 juillet 1962 178/63*

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes* fait déjà partie de l'abonnement 1963.

Nous rappelons que tous les numéros parus antérieurement demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro). Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à frb. 500,— (frf. 50,—).

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 7 janvier 1963 par la société en commandite simple
«Macchiorlati Dalmas & Figli» de Turin contre la Haute Autorité de la
C.E.C.A.**

(Affaire 1-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société en commandite simple «Macchiorlati Dalmas & Figli» ayant son siège à Turin, représentée par M. Macchiorlati Dalmas Antonio, assistée par M^e Antonio Astolfi, avocat à la Cour de cassation de la République italienne, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg, visant à annuler, rapporter ou tout au moins réformer la décision de la Haute Autorité du 14 novembre 1962 notifiée le 1^{er} décembre 1962 à la requérante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«A titre principal :

Déclarer nulle et sans effet juridique la décision attaquée.

Au fonds et à titre subsidiaire :

Après avoir rapporté la décision attaquée, déclarer que la requérante n'est plus tenue de verser des majorations de retard.

A titre encore plus subsidiaire :

Réformer la décision attaquée en ordonnant une réduction adéquate des majorations de retard dues par la requérante.

En tout cas :

Condamner la défenderesse aux dépens.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 4/63/CEE DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1963

portant réduction du montant supplémentaire fixé par le règlement
n° 135 de la Commission pour les importations de poules et poulets
abattus en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, et notamment son article 4, alinéa 3, dernière phrase, et son article 6,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs;

considérant que, par le règlement n° 135 de la Commission, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers — à l'exception des importations en provenance du Danemark — ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,0625 unité de compte par kilogramme;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui ne sont plus inférieurs que

de 0,05 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse;

considérant que, de ce fait, il convient de réduire en conséquence le montant supplémentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'article premier du règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers, le montant de 0,0625 unité de compte est remplacé par le montant de 0,05 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A), et le 28 février 1962 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/38/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant à la République italienne jusqu'au 7 août 1962 des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, et la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la Ré-

publique italienne, jusqu'au 7 août 1962, des mesures de sauvegarde pour les déchets et débris de plomb et de zinc,

vu la décision de la Commission du 23 juillet 1962 prorogeant pour quatre mois les décisions visées ci-dessus,

vu la lettre du 24 octobre 1962 par laquelle la République italienne a envoyé le plan d'assainissement des industries du plomb et du zinc et demandé la prorogation jusqu'au 2 mars 1966 des décisions de la Commission du 27 juillet 1961 et du 28 février 1962,

considérant que l'examen dudit plan d'assainissement fait clairement apparaître la gravité de la situation dans laquelle se trouve le secteur italien du plomb et du zinc en raison des conditions générales défavorables des gisements miniers, d'une part, et de l'insuffisance technique des installations, d'autre part ;

considérant que cette gravité se traduit par des différences de prix des deux métaux entre les cours de la bourse de Londres et le cours de la bourse de Milan ; qu'une comparaison de prix ne peut se

faire que sur la base des prix pondérés des deux métaux, étant donné que la plus grande partie de la production des minerais de plomb et de zinc provient des mêmes mines et les métaux des mêmes entreprises ;

considérant que le prix moyen pondéré des deux métaux sur le marché de Londres pour l'année 1961 a été de 126 livres par kilogramme, alors qu'en Italie le prix moyen pondéré, pour la même année, a été de 174 livres par kilogramme ; que les prix sur les marchés des autres États membres sont alignés sur les prix de la bourse de Londres ;

considérant que l'application des droits italiens minima spécifiques en vigueur pour le plomb et le zinc, auxquels s'ajoutent les frais de transport et les autres taxes à l'importation, n'arrive pas à couvrir la différence entre les prix pondérés cités ci-dessus ;

considérant que le gouvernement italien envisage de parvenir à la fin de la période d'isolement du marché prévue par le protocole n° XV susmentionné, le 2 mars 1966, à l'assainissement de la situation du secteur, que cet assainissement devrait se produire par la réalisation du plan établi, comportant notamment l'intensification de la recherche minière, l'amélioration des installations minières, l'augmentation de la production ainsi que la fusion des minerais dans des usines situées à proximité des mines ;

considérant toutefois que la demande du gouvernement italien était destinée à obtenir des assurances quant au maintien de l'isolement jusqu'au 2 mars 1966 afin de pouvoir envisager l'exécution des mesures prévues par le plan de réorganisation, il ressort des termes mêmes de l'article 226 et notamment de son paragraphe 3, que la Commission est tenue à limiter dans le temps les autorisations accordées en vertu dudit article ; qu'il paraît indiqué de limiter la durée de validité de la présente décision à la période d'une année, limitation qui permet de prévoir son renouvellement de sorte qu'une dégressivité des mesures accordées en fonction de l'amélioration progressive de la situation du secteur et des résultats obtenus soit établie ;

considérant que l'Italie étant actuellement le pays qui pratique les plus hauts prix dans la Communauté pour les déchets et débris de plomb et de zinc, en raison de l'isolement du plomb et du zinc métaux, les détenteurs de déchets et débris dans les autres États membres ont tendance de vendre en Italie, risquant de créer ainsi des difficultés d'approvisionnement en métaux secondaires sur les marchés nationaux ; que de ce fait et afin de ne pas compromettre l'équilibre des mesures autorisées pour l'ensemble du secteur il paraît indiqué de soumettre la présente prorogation à la condition que la République italienne réintroduise les droits sur les déchets et débris de plomb et de zinc qui étaient en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres de la Communauté économique européenne et à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) est prorogée jusqu'au 7 décembre 1963.
2. La présente autorisation est soumise à la condition que la République italienne réintroduise les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant prorogation et modification de sa décision du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/39/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 fondée, notamment sur l'article 235 du traité, et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision en date du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres ;

considérant que la durée de validité de la décision précitée de la Commission a été limitée au 31 décembre 1962 pour permettre à la Commission de tenir compte des modifications qui pourraient se produire dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation des montants des taxes compensatoires ;

considérant que depuis lors, le prix moyen du blé incorporé dans le pain exporté par le royaume des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne, depuis le début du deuxième semestre de l'année 1962, s'établit à 27,85 DM par 100 kg ; qu'on ne peut prévoir si ce prix moyen subira des modifications sensibles au cours du premier semestre de 1963 ; qu'en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne pour le premier semestre de 1963, pour le blé du type employé couramment pour la fabrication du pain, est de 51,34 DM pour 100 kg ; que la différence des coûts effectifs du blé utilisé, d'une part, dans le royaume des Pays-Bas pour la fabrication du pain en question, et, d'autre part, pour la fabrication du pain dans la république fédérale d'Allemagne, peut être fixée à 23,98 DM pour 100 kg de blé ;

considérant que le prix moyen franco-frontière, hors droits et taxes, du pain importé en république fédérale d'Allemagne est de 54,87 DM par 100 kg basé sur les mois d'août à octobre 1962 ;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié la décision précitée de la Commission résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre part, pour le blé utilisé par les industries boulangères en concurrence ; que cet écart de prix s'est sensiblement accru ; que, de ce fait et compte tenu des importations de pain légèrement accrues dans les derniers mois, l'industrie productrice allemande intéressée serait mise en danger par les importations en provenance du royaume des Pays-Bas, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue ;

considérant que cette taxe doit être fixée à 17,12 DM/100 kg de pain si elle est perçue à l'importation et à 13,77 Fl/100 kg si elle est perçue à l'exportation, pour tenir compte des modifications ci-dessus, intervenues dans les éléments précédemment pris en considération pour en calculer le montant, ainsi que des dispositions de la décision du Conseil du 4 avril 1962, fondée notamment sur l'article 235 du traité et de la décision du Conseil du même jour prise en application de la décision précitée ;

considérant que la perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que la prochaine réduction des droits de douane intra-communautaire prévue par le traité est fixée au 1^{er} juillet 1963 ; que cette réduction des droits de douane intra-communautaire aura pour effet de modifier à nouveau les éléments du calcul du montant de la taxe compensatoire ; que, par conséquent, il y a lieu de limiter au 30 juin 1963, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date et, notamment, en raison du fait que le montant destiné à protéger l'industrie productrice de la marchandise en cause dans l'État membre demandeur ne peut dépasser à compter du 4 avril 1963 4 % du prix franco-frontière de ces marchandises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 octobre 1962 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur

les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas est prorogée sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 13,77 florins par 100 kg de pain visé à l'article premier.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 17,12 DM par 100 kg du même produit.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 17,12 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 1963 jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission portant fixation des prix franco-frontière du blé tendre destiné à l'amidonnerie valables le 30 juillet 1962

(63/40/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 3,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco-frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules,

vu le règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten,

considérant que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 55 du Conseil prévoit que l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de gluten et farine de gluten, même torréfiés, est calculé forfaitairement et demeure inchangé pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant, et que pour la première année d'application du règlement n° 19 du Conseil il est égal au prélèvement applicable le 30 juillet 1962 à 400 kg de blé tendre ;

considérant que toutefois, conformément à l'article 13 du règlement n° 55 du Conseil et à l'article premier du règlement n° 97 de la Commission, si un ou plusieurs États membres accordent au blé

tendre destiné à l'amidonnerie des restitutions à la production, l'élément mobile à percevoir par les États membres lors de l'importation de gluten et farine de gluten doit être ajusté pour tenir compte de ces restitutions, et par conséquent être calculé sur la base de la différence entre :

— le prix de seuil du blé tendre de l'État membre importateur, diminué éventuellement de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre importateur et

— le prix franco-frontière du blé tendre en provenance de l'État membre exportateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre exportateur ;

considérant que le 27 juillet 1962 les États membres n'avaient pas encore pu communiquer à la Commission, conformément à l'article 3 du règlement n° 97 de la Commission, le montant de la restitution à la production accordée au blé tendre mis en œuvre par l'amidonnerie et que, par conséquent, dans sa décision en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules, valables le 30 juillet, la Commission n'a pas pu fixer des prix franco-frontière pour le blé tendre destiné à l'amidonnerie, servant à déterminer le prélèvement applicable au gluten et à la farine de gluten jusqu'au 30 juin 1963 ;

considérant qu'il résulte de l'application des critères servant à la détermination des prix franco-

frontière, d'une part, et du montant de la restitution à la production accordée au blé tendre destiné à l'amidonnerie, d'autre part, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 27 juillet 1962, que les prix franco-frontière pour le blé tendre destiné à l'amidonnerie doivent être fixés conformément au tableau figurant à l'article premier de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe à la décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules est complétée comme suit :

Prix franco-frontière par tonne métrique valable à partir du 30 juillet 1962

A. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

	R. F. d'Allemagne DM	France NF	Italie lit.	Luxembourg frl.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre pour amidon	287,10	328,36	—	—	256,22

B. Pour les importations vers la R. F. d'Allemagne en provenance de :

	Belgique frb.	France NF	Italie lit.	Luxembourg frl.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre pour amidon	—	338	—	—	—

C. Pour les importations vers la France en provenance de :

	Belgique frb.	R. F. d'Allemagne DM	Italie lit.	Luxembourg frl.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—

D. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

	Belgique frb.	R. F. d'Allemagne DM	France NF	Luxembourg frl.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre pour amidon	5.336	313,10	369,10	—	276,75

E. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

	Belgique frb.	R. F. d'Allemagne DM	France NF	Italie lit.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre pour amidon	—	287,10	328,36	—	256,22

F. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

	Belgique frb.	R. F. d'Allemagne DM	France NF	Italie lit.	Luxembourg frl.
Blé tendre pour amidon	—	—	335,90	—	—

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

(Série politique sociale n° 3)

Cette étude a été élaborée à la demande de la Commission de la C.E.E., par un groupe d'experts indépendants en collaboration avec la direction générale des affaires sociales.

L'étude, de nature juridique, fait la synthèse des situations au 1^{er} janvier 1962, en matière de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

Le chapitre premier traite du développement de la sécurité sociale et des rapports entre la sécurité sociale et le droit. Le chapitre II examine le champ d'application de la sécurité sociale. Le chapitre III l'organisation et le contentieux. Le chapitre IV porte sur les diverses catégories de prestations. Le chapitre V aborde les aspects financiers et économiques de la sécurité sociale et le chapitre VI la sécurité sociale et les relations internationales. Enfin les conclusions font apparaître les principales différences des régimes nationaux de sécurité sociale de la C.E.E. et leurs points de convergence.

Cet ouvrage, édité dans les quatre langues officielles de la Communauté, comprend 130 pages. Le prix en est fixé à frf. 9,— ou frb. 90,—.